

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 septembre 2023**  
~~~~~

**PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)  
DÉMARRAGE DES TRAVAUX D'ÉLABORATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 septembre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Jean-Claude CROS, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 36	Votants : 47	Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs –pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels qui a étendu à d'autres risques, dont celui des feux de forêts, le périmètre des communes devant obligatoirement réaliser un plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure et qui apporte des précisions sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde notamment concernant leurs contenus, leurs modalités de réalisation et de mise en œuvre ;

VU le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R731-5 code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) « ... a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises... »,

CONSIDERANT que l'article L. 731-4 du même code rend obligatoire l'élaboration de ce plan pour l'EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS,

CONSIDERANT que par courrier du 3 janvier 2023, le Préfet de l'Hérault a notifié à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault de l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde du fait qu'une des communes membres est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde,

CONSIDÉRANT que la CCVH dispose d'un délai de cinq ans pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde depuis la promulgation de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, soit jusqu'au 26 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale
- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques
- Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de la CCVH et dédiés à :
  - La prévention et à la gestion des risques
  - L'information préventive de la population
  - L'alerte et à l'information d'urgence de la population
  - La gestion de crise
- L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise

CONSIDÉRANT que l'article R. 731-6.-I. du code de la sécurité intérieure dispose que « La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre... » et que « Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. »,

CONSIDÉRANT que l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 indique que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde »,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de PRENDRE ACTE du démarrage des travaux d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde,
- de DESIGNER Monsieur José MARTINEZ pour assurer le suivi du projet.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3291

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230925-13874-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Affaire suivie par : bureau de la planification et des opérations  
Téléphone : 04 67 61 60 44/46  
Télécopie :  
Mél : [pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 3 janvier 2023**

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
à  
Messieurs les présidents d'EPCI.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifié aux articles L. 731- 3 à L. 731-5 du code de la sécurité intérieure et son décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code, révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

L'article L. 731-4 du même code, rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde dès lors qu'au moins une des communes est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous votre responsabilité, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes vos communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Précisément, ce plan organise :

- La mise à disposition des moyens intercommunaux et la mutualisation des moyens communaux au profit des communes sinistrées ;
- La continuité des compétences intercommunales en situation de crise (exemple : GEMAPI, eau potable, voirie, transports etc.).

Par ce présent courrier, je vous notifie que votre établissement public de coopération intercommunale est désormais soumis à l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde du fait qu'une de vos communes membres est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Vous disposez d'un délai de cinq ans pour élaborer votre plan intercommunal de sauvegarde depuis la promulgation de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, soit jusqu'au 26 novembre 2026.

Mes services restent à votre disposition pour toute aide ou complément d'information sur ce sujet.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par déléation  
La sous-préète, directrice de cabinet



Elise DASSO

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

LISTE DES DESTINATAIRES

**\_CA BEZIERS MEDITERRANEE**  
**\_CA HERAULT MEDITERRANEE**  
**\_CA PAYS DE L OR**  
**\_CC CEVENNES-GANGEOISES-SUMENOISES**  
**\_CC CLERMONTAIS**  
**\_CC GRAND ORB**  
**\_CC GRAND PIC ST LOUP**  
**\_CC LA DOMITIENNE**  
**\_CC LE MINERVOIS**  
**\_CC LES AVANT-MONTS**  
**\_CC LODEVOIS ET LARZAC**  
**\_CC MONTS LACAUNE ET MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC**  
**\_CC ORB ET TAUROU**  
**\_CC PAYS DE LUNEL**  
**\_CC PAYS SAINT-PONAIS**  
**\_CC SUD HERAULT**  
**\_CC VALLEE HERAULT**  
**\_MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**  
**\_SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE**

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la planification et des opérations**

*La présente notification est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administrative de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite des recours précontentieux*



## Cadrage du projet

### Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

#### Organisation du projet :

**Président : J F Soto**  
**DGS/ Joseph BROUSSET**

#### **Mission d'élaboration du PICS**

Directeur de projet : **Olivier Sauzeau**

#### **Équipe projet :**

**Missions: Coordonner les parties concourantes à l'élaboration du PICS, animer un travail d'équipe, garantir la parfaite cohérence de la démarche, assurer l'analyse et la synthèse des données et rédiger le plan**

Cheffe de projet : Rachel Saniel

Expert gestion des risques : Cyril Zieba

Expert Prévention : Guilhem Ollier

Communication et relation élus/services : Camille Guyot, Muriel Marchand

#### **Comité technique :**

**Missions : Préparer les proposition d'action pour le comité de pilotage**

**Assurer la remonter et la descente des informations et confronter les expertises**

Équipe projet

Représentants des différentes cellules thématiques

#### **Comité de pilotage :**

**Missions: Représenter la volonté politique par sa structure décisionnelle. Il assure les choix stratégiques, la validation des étapes, la surveillance du bon déroulement, la validation des dépenses éventuelles et la remontée d'information au Conseil Communautaire.**

Président de la CCVH : M Jean-François Soto

DGS : Joseph Brousset

Directeur de projet M Olivier Sauzeau et son équipe

Responsables de différentes cellules

Élu communautaire porteur du projet PICS : .....

SDIS

Gendarmerie

Services de l'état

Tout au long du projet **des experts** pourront être mobilisés suivant les thématiques abordées.

Un **réseau de référents risques majeurs** pourra être créé avec les référents risques/PCS des 28 communes pour assurer un partage d'expériences, homogénéiser certaines pratiques, former à la culture du risque, partager des outils, organiser des cas pratiques/exercices.

**Objectifs réglementaires :**

- Organiser et formaliser la **solidarité intercommunale**, notamment par la mise à disposition de moyens (matériels et humains) au profit des communes sinistrées
- Planifier la **gestion de crise au sein des services de l'intercommunalité**, notamment au regard de ses compétences propres

**Délais réglementaires :**

La communauté de communes a jusqu'au **26 novembre 2026** pour se conformer à cette obligation

**Etapes réglementaires :**

- **SEPTEMBRE 2023** : information du Président de l'EPCI lors du Conseil Communautaire du démarrage des travaux d'élaboration du PICS
  - **UNE FOIS TERMINE**, le plan doit ensuite être arrêté par le Président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS puis transmis au préfet de département ainsi qu'aux maires des communes-membres
- Le plan devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans. Cette révision devra être portée à connaissance du public, aux maires intéressés et au président de l'EPCI.

**Enveloppe financière :** à définir**Les contraintes de qualité attachées au projet**

- **Le PICS devra impérativement :**
  - Privilégier l'aspect pratique
  - Etre actualisé régulièrement
  - Etre sauvegardé numériquement et physiquement
  - Avoir une procédure de veille et un circuit d'alerte simplifié
  - Gérer tous les systèmes d'astreinte
  - Prévoir des moyens de communication alternatifs
  - Anticiper la panne de courant
  - Planifier l'évacuation préventive et la mise en sureté de la population
  - Gérer la communication de crise

**Les principales étapes du projet :**

Le PICS est un document spécifique à la collectivité dont l'élaboration nécessitera 3 grandes phases :

**Phase 1 : LE DIAGNOSTIC PREALABLE (septembre 2023-décembre 2023)**

- Organiser une réflexion interservices et intercommunale axée sur le partenariat
- Etablir un diagnostic préalable précis des risques qui pèsent sur le territoire avec la liste des événements potentiels, l'identification des enjeux à défendre et les moyens (publics ou privés) dont les communes et l'intercommunalité disposent.

**Les étapes :**

- Recensement des communes couvertes par un PCS et des référents sécurité civile ou les correspondants incendies et secours

- Réunion de lancement du projet avec les élus communaux, intercommunaux et les partenaires (services de secours, de gendarmerie et les services de l'état)
- Mise en place d'un comité de suivi et des groupes de travail interservices
- Etude des risques: Mise en commun des fiches-événements communaux établies (scénarios envisagés et descriptifs des enjeux) , vérification de la bonne articulation entre tous les plans et analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale
- Recensement des cartes des aléas identifiés sur le territoire
- Etablissement d'une cartographie, des aléas et des zones d'accueil sur l'intercommunalité
- Identification des risques (aléas +enjeux) PROPRES à la CCVH dans le cadre de ses compétences et intérêts et élaboration des fiches événements pour les compétences déléguées.
- Recensement des procédures d'alerte et d'information de la population (inventaire des moyens d'alerte existant, critères d'alerte de la population et sur que rayon, règlement d'emploi des systèmes d'alerte)
- Inventaire des moyens propres à la CCVH ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées (transport, hébergement, ravitaillement, matériel, locaux...) mobilisables au profit des communes
- Recensement des capacités communales mutualisables
- Recensement des moyens humains mobilisables (réserve intercommunale de sécurité civile ?)
- Recensement des actions préventives et correctives relevant de la compétence intercommunale et des dispositions déjà prises en matière e sécurité civile par toutes personnes publiques ou privées implantées sur le territoire

### **Phase 2 : L'ORGANISATION DE LA REPONSE (janvier 2024- juin 2024)**

Organiser la réponse et apporter des solutions concrètes à chaque situation de crise en complément du secours à personne et de la lutte contre le sinistre, missions dévolues aux services de secours (sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence...) et en cohérence et complémentarité avec la réponse communale

Organiser la continuité des services sur les compétences propres à l'intercommunalité

#### **Les étapes :**

- Modalités d'implantation, de représentation et d'organisation du poste de commandement intercommunal : réalisation d'un organigramme de crise et de fiche mission
- Articulation de tous les moyens de diffusion et d'alerte
- Vérification de la cohérence et de la complémentarité des consignes de sécurité
- Rédaction de l'annuaire des services opérationnels intercommunaux
- Rédaction des fiches –reflexes /actions destinées aux différents services intercommunaux par typologie de risque, par responsabilité (pour faire le lien et organiser la solidarité et assurer la continuité des services)
- Rédaction des procédures
- Rédaction et mise en commun des PCA pour les compétences intercommunales : eau, déchets, petite enfance, bâtiments/infrastructures
- Les modalités du retour à la normale

- **Phase 3 : DIFFUSION ET LE MAINTIEN OPERATIONNEL ( à partir de juin 2024)**

Assurer le maintien opérationnel du PICS pour prolonger son efficience et s'assurer de sa fiabilité et performance sur le long terme.

#### **Les étapes :**

- Création du document institutionnel version numérique et version classeurs, cartes regroupant tous les documents élaborés et les fiches reflexes/actions, les annuaires téléphoniques...
- DICRIM intercommunal ?
- Organiser des sessions de formation aux élus
- Organiser des exercices cadres ( a minima tous les 5 ans et si possible avec la population)
- Organiser la procédure de mise à jour des données et du maintien opérationnel du dispositif dans le temps